



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AU REPOS DOMINICAL**

N° 38-2023-07-06-00005

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-24 à L. 3132-25-6 et R.3132-16 à R.3132-21-1, relatifs au repos hebdomadaire et dominical, et aux conditions dans lesquelles il peut y être dérogé,

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de l'Isère,

Vu les demandes de dérogation à la règle du repos dominical, déposées auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère, par une organisation professionnelle et par une association de commerçants, sollicitant une autorisation exceptionnelle d'ouverture des commerces de vente au détail le dimanche 9 juillet 2023, pour compenser le préjudice commercial et financier subi suite aux violences urbaines qui ont affecté leur activité économique, ces derniers jours,

Considérant que les violences urbaines initiées depuis le 27 juin 2023 notamment dans les centres-villes et centres commerciaux ont eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal des commerces, ayant contraint certains commerces à fermer,

Considérant que ce contexte se traduit en particulier, par une baisse très significative des chiffres d'affaires et l'émergence de difficultés financières subséquentes, surtout en période de soldes,

Considérant que le maintien des règles de droit commun, relatif au repos dominical et simultané des salariés le dimanche 9 juillet 2023 pendant la période des soldes, serait de nature à porter préjudice au public et au fonctionnement normal des commerces,

Considérant les dispositions de l'article L.3132-21 alinéa 2 du Code du travail qui prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 du Code du travail n'excède pas 3, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de vente au détail et de gros du département de l'Isère qui ne bénéficient pas en l'espèce, d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire (notamment dans le cadre des autorisations municipales), peuvent exceptionnellement employer des salariés le dimanche 9 juillet 2023.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche considéré.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours consécutifs, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : A défaut de dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages applicables à l'établissement pour le travail le dimanche, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée du dimanche concerné devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente,
- et bénéficier d'un repos compensateur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère,

Fait à Grenoble, le 06/07/2023

Le Préfet,

Signé

Laurent PREVOST

Voies de recours : Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

-recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction Générale du Travail- 39/43 Quai André Citroën - 75 902 PARIS Cedex 15

-recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun à Grenoble ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr